

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi instituant temporairement une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Loi instituant temporairement une taxe sur la vente de l'eau distribuée par la Compagnie Générale des Eaux.
- Loi portant temporairement réduction des émoluments des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs.
- Décision Souveraine portant réduction temporaire des émoluments des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Consolidés.
- Loi concernant les réquisitions des personnes et des biens.
- Loi portant institution d'une Commission du Ravitaillement.
- Loi sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite.
- Loi prorogeant des délais de procédure.
- Loi accordant des prorogations de délais.
- Loi sur les amendes pénales.
- Loi sur la détention d'armes et de munitions.
- Loi concernant l'exercice des professions libérales.
- Loi concernant la mise en disponibilité des Fonctionnaires pendant les hostilités.
- Loi prohibant l'exportation de certaines marchandises.
- Loi complétant temporairement les dispositions du droit pénal réprimant le pillage et le vol.
- Loi portant réforme en matière de droits de mutations par décès.
- Loi instituant une Garde Nationale.
- Loi donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif.
- Ordonnance-Loi portant création d'un Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.
- Ordonnance-Loi portant création d'un Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre.
- Ordonnance Souveraine abrogeant l'Ordonnance Souveraine relative au contrôle des revenus mobiliers.
- Ordonnance Souveraine portant réglementation du commerce des produits de valeurs mobilières.
- Ordonnance Souveraine modifiant temporairement les dispositions relatives aux permis de conduire.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat.
- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant désignation temporaire d'un suppléant du Procureur Général.
- Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté de la Direction des Services Judiciaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis concernant la consommation des produits pétroliers.
- Avis aux négociants et gros consommateurs de charbon.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix du lait.

INFORMATIONS :

Visite de S. A. S. la Princesse Antoinette à l'Orphelinat.
Programme d'action du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.

VARIETES

Simple, honnête et droit, tel fut Vélasquez, par Alin Monjardin.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI instituant temporairement une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

N° 262

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 septembre 1939 :

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil des 30 septembre, 4 et 5 octobre 1939.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à partir du 1^{er} octobre 1939, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont le produit annuel donnera au Trésor une recette de deux millions trois cent mille francs (2.300.000 francs).

ART. 2.

Une Ordonnance Souveraine fixera les modalités d'assiette, de répartition et de perception de cette taxe, ainsi que les sanctions applicables.

ART. 3.

Cette taxe sera établie au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires.

Toutefois le propriétaire ou le principal locataire pourra récupérer le produit de la taxe sur son ou ses locataires.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trente septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI instituant temporairement une taxe sur la vente de l'eau distribuée par la Compagnie Générale des Eaux.

N° 263

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

La vente aux particuliers ou administrations indépendantes de l'Etat, de l'eau livrée en Principauté par la Compagnie Générale des Eaux, sera frappée, à partir du 1^{er} octobre 1939, d'une surtaxe de quarante-cinq centimes (0 fr. 45) par mètre cube au profit du Trésor.

ART. 2.

Les modalités de perception de cette taxe seront fixées par Ordonnance Souveraine.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trente septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI portant temporairement réduction des émoluments des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs.

N° 264

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

La partie des émoluments supérieure à douze mille francs (12.000 francs) des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs est réduite de 20 % à compter du 1^{er} octobre 1939.

ART. 2.

En conséquence, les crédits ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1939, au titre ordinaire, pour les traitements du personnel et pour une somme globale de sept millions neuf cent vingt-huit mille cinq cent cinquante-cinq francs (7.928.555 francs) sont ramenés à sept millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent cinquante francs cinquante-cinq centimes (7.779.650 frs 55).

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trente septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Par Décision Souveraine en date du 30 septembre 1939, la partie des émoluments supérieure à 12.000 frs des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Consolidés est réduite de 20 % à compter du 1^{er} octobre 1939.

En conséquence, les crédits ouverts pour les dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1939, au titre ordinaire, pour les traitements du Personnel, et pour une somme globale de 13.402.700 frs 85 sont ramenés à 12.870.230 frs 80 centimes.

LOI concernant les réquisitions des personnes et des biens.

N° 265

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à la date qui sera fixée par

une Loi ultérieure, le Ministre d'Etat pourra procéder à la réquisition des personnes ou des biens, pour être affectés ou utilisés selon les besoins de l'Etat.

ART. 2.

Sous réserve des obligations civiles ou militaires qui seraient imposées ou librement consenties par les personnes visées au présent article, la réquisition des personnes pourra porter :

- a) sur les Monégasques, âgés de 18 à 55 ans ;
- b) sur les personnes domiciliées dans la Principauté, et titulaires, depuis moins de 5 ans, d'une pension de retraite, et ayant appartenu, à un titre quelconque, à l'Administration de l'Etat, de la Commune, aux Etablissements reconnus d'utilité publique, ainsi qu'aux Services publics, concédés ou non ;
- c) sur les étrangers, âgés de 21 à 55 ans, résidant dans la Principauté.

ART. 3.

Les fonctionnaires, agents ou employés de l'Etat, de la Commune, des établissements reconnus d'utilité publique, des Services publics, de nationalité monégasque ou étrangère, non appelés sous les Drapeaux, par leur Pays d'origine, sont tenus, sans ordre spécial, de rester au poste qu'ils occupent, ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait leur être assigné par l'Autorité compétente.

Celles des personnes visées à l'alinéa précédent, qui se trouvent absentes pour toute autre cause que pour raison de santé ou cas de force majeure, sont tenues de rejoindre, sur convocation, leur poste ou celui qui leur est assigné par les Autorités dont elles relèvent.

ART. 4.

La réquisition des personnes n'ouvre droit à aucune rétribution autre qu'un traitement ou salaire.

ART. 5.

Les indemnités dues à la suite de réquisition des biens sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession, définitive ou temporaire, impose aux prestataires.

ART. 6.

Les modalités d'application de la présente Loi seront fixées par Arrêtés Ministériels.

ART. 7.

Les infractions à la présente Loi et aux Arrêtés Ministériels pris en exécution de l'article précédent, commises à l'occasion des réquisitions des biens, ainsi que celles commises à l'occasion de toute réquisition, par les personnes désignées à l'article 2, lettre « a », et à l'article 3, seront punies d'une peine de trois jours à trois ans d'emprisonnement, et d'une amende de 100 à 10.000 francs.

Celles commises à l'occasion des réquisitions de personnes désignées à l'article 2, lettres « b » et « c », pourront entraîner l'expulsion du territoire de la Principauté, l'intéressé ayant été appelé à fournir ses explications.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI portant institution d'une Commission du Ravitaillement.

N° 266

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission du Ravitaillement dont la composition sera fixée par Arrêté Ministériel.

Elle sera présidée par le Ministre d'Etat ou son délégué.

ART. 2.

La Commission du Ravitaillement sera chargée :

- 1° de faciliter aux commerçants l'achat de denrées et marchandises destinées au ravitaillement de la Principauté ;
- 2° de procéder elle-même, le cas échéant, à l'achat de ces denrées et marchandises ;
- 3° d'accorder les autorisations prévues par la Loi prohibant l'exportation de certaines marchandises ;
- 4° de remplir toute mission et d'effectuer toute recherche de nature à faciliter le ravitaillement ;
- 5° de donner son avis sur toute taxation ou réquisition de denrées et marchandises.

ART. 3.

Dans tous les cas où la Commission du Ravitaillement estime qu'il y a matière à poursuites, le Ministre d'Etat transmet directement le dossier au Procureur Général.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite.

N° 267

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

TITRE I.

Déclarations.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe, et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, les commerçants seront tenus de faire connaître au Ministre d'Etat, Président de la Commission du Ravitaillement, dans les conditions qui seront fixées par Arrêtés Ministériels, et dès l'arrivée aux gares, à quai ou par route, dans les entrepôts ou locaux commerciaux, les quantités et la nature des marchandises reçues par eux ainsi que le prix d'achat de ces marchandises.

Le défaut de déclaration sera puni des peines édictées par l'article 5 paragraphe I, ci-après.

ART. 2.

Des Arrêtés Ministériels pourront imposer à tous les producteurs, vendeurs, dépositaires, détenteurs, possesseurs ou propriétaires de denrées et substances, de faire la déclaration de leurs approvisionnements. En cas de refus ou de

fausse déclaration, les infractions seront constatées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous. Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'Autorité, en conformité de l'article I et du présent article, sera passible des peines prévues à l'article 5 ci-dessous.

Quiconque aura intentionnellement dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

Dès l'ouverture des poursuites, la confiscation des denrées et substances pourra, en outre, être prononcée. A défaut de confiscation, le Ministre d'Etat aura la faculté de réquisitionner ces denrées et substances au prix de la taxe.

TITRE II.

Taxations.

ART. 3.

Pendant la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, pourront être soumis à la taxation :

- 1° toutes les denrées et substances nécessaires à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;
- 2° toutes les matières nécessaires à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage ;
- 3° tous les combustibles liquides et les lubrifiants.

ART. 4.

La taxation est prononcée par Arrêtés Municipaux sur avis de la Commission du Ravitaillement.

Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher d'une façon apparente les prix taxés auxquels il est soumis et de placer sur chaque produit exposé des étiquettes indiquant le prix de vente.

ART. 5.

Toute infraction aux Arrêtés de taxation pris en exécution de la présente Loi est punie d'une amende de cinquante à mille francs (50 à 1.000 frs). Le Tribunal pourra, en outre, et dans tous les cas, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans le *Journal de Monaco* et les journaux régionaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense de publicité puisse dépasser deux mille francs (2.000 frs).

En cas de récidive l'amende sera doublée. Pourra en outre, être prononcé suivant les circonstances, un emprisonnement de six jours à un mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant, pendant la durée des hostilités, un premier jugement définitif pour pareille infraction.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches visées au paragraphe 1^{er} du présent article, opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîneront contre celui-ci la condamnation à une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

TITRE III.

Répression des spéculations illicites.

ART. 6.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 frs), sans préjudice des sanctions administratives, tous ceux qui pendant la durée de l'application de la présente Loi, soit personnellement, soit à titre de gérants ou de préposés,

soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse des prix des denrées non taxées.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de mille à vingt mille francs (1.000 à 20.000 frs), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances ci-après, considérées dans le pays comme de première nécessité : farine, pain, viande, poisson, pâtes alimentaires, huile, savon, vin, pommes de terre, légumes secs, œufs, beurre, lait, sucre, charbon, coke, essence, combustibles liquides et lubrifiants.

Les dispositions de l'article 5 relatives à la publication et affichage des jugements seront également applicables.

ART. 7.

Les infractions pourront être constatées à l'aide de visites et de vérifications dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances. Les visites domiciliaires chez les particuliers ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du Parquet.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI prorogeant des délais de procédure.

N° 268

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

ARTICLE UNIQUE.

Tous les délais de procédure devant les juridictions prescrits à peine de nullité qui sont venus ou viendront à expiration entre le 21 août 1939 inclus et le 30 septembre inclus, seront prorogés jusqu'au 30 novembre 1939.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI accordant des prorogations de délais.

N° 269

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé aux porteurs de tous effets de commerce ainsi que de tous autres effets, dans les conditions prévues au paragraphe suivant, une prorogation de quinze jours des délais de présentation et des délais dans lesquels doivent

être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours.

Cette prorogation s'applique aux effets créés antérieurement au 21 août 1939, échus après cette date, ou venant à échéance avant le 30 novembre 1939.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI sur les amendes pénales.

N° 270

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

A l'exception des amendes qualifiées par la Loi d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a été expressément prescrit que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes ou qui sont soumises à un régime spécial, le principal de toutes les amendes de condamnation, dont le recouvrement est ou sera confié à l'Administration de l'Enregistrement est majoré de quatre-vingt-dix décimes.

ART. 2.

Est abrogée la Loi n° 139 du 8 février 1930.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI sur la détention d'armes et de munitions.

N° 271

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Tout étranger résidant à Monaco doit, dans les vingt-quatre heures qui suivront la promulgation de la présente Loi, déposer les armes et munitions dont il serait détenteur, à la Caserne des Carabiniers de la Place du Palais.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée sur le territoire monégasque tout étranger devra également y déposer les armes et munitions en sa possession.

ART. 2.

Par mesure exceptionnelle, le Ministre d'Etat pourra autoriser la détention à domicile d'armes et munitions.

Cette autorisation sera délivrée sur la demande des intéressés qui devront en justifier la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions de la présente Loi ne s'appliquent pas aux armes de collection, panoplies, etc..., qui devront faire l'objet d'une déclaration énumérative au Commandant Supérieur de la Force Publique.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 seront punies d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 frs). Le Tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des armes.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 seront punies d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 francs).

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI concernant l'exercice des professions libérales.

N° 272

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des hostilités et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, quiconque est autorisé à exercer dans la Principauté une profession libérale pourra, sans perdre le bénéfice de l'autorisation ou de l'agrément administratifs, être admis à suspendre l'exercice de sa profession pour se livrer, à Monaco ou hors de la Principauté, à une autre activité.

ART. 2.

Les avocats-défenseurs, avocats à la Cour d'Appel et avocats stagiaires inscrits au tableau pourront de même, et pendant la même période, sans perdre le bénéfice de leur inscription ni les droits acquis, être autorisés à interrompre l'exercice de leur profession, pour se livrer, à Monaco ou hors de la Principauté, à une autre activité, même si celle-ci entrerait dans les cas d'incompatibilité définis par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Les autorisations seront délivrées, pour les avocats-défenseurs ou avocats, par le Directeur des Services Judiciaires, pour les autres professions par le Ministre d'Etat.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI concernant la mise en disponibilité des Fonctionnaires pendant les hostilités.

N° 273

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des hostilités et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, les

fonctionnaires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire pourront, sur leur demande, être mis en disponibilité sans traitement, tous droits acquis leur étant réservés.

ART. 2.

Le temps passé dans la position de disponibilité quelle qu'en soit la durée, leur sera compté comme service effectif pour le droit à l'avancement et à la retraite, à la condition qu'ils continuent à opérer régulièrement leurs versements à la Caisse des retraites sur leur traitement d'activité.

ART. 3.

L'autorisation ne sera accordée que lorsque les nécessités du service n'exigeront pas la présence du fonctionnaire intéressé.

ART. 4.

L'autorisation sera délivrée :

- pour les fonctionnaires de l'administration gouvernementale, par le Ministre d'Etat ;
- pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, par le Directeur des Services Judiciaires ;
- pour les fonctionnaires municipaux, par le Ministre d'Etat, sur avis du Maire, ou par le Maire suivant que ces fonctionnaires auront été nommés par Ordonnance Souveraine ou par Arrêté Municipal.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI prohibant l'exportation de certaines marchandises.

N° 274

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Est prohibée la sortie des denrées et substances ci-après considérées comme étant de première nécessité : farine, pain, viande, poisson, pâtes alimentaires, huile, savon, vin, pommes de terre, légumes secs, œufs, beurre, lait, sucre, charbon, coke, essence, combustibles liquides et lubrifiants.

ART. 2.

Toutefois, des dérogations aux prohibitions de sortie peuvent exceptionnellement être autorisées par le Ministre d'Etat ou par son délégué.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente Loi seront punies d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 frs) et d'un emprisonnement de six jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI complétant temporairement les dispositions du droit pénal réprimant le pillage et le vol.

N° 275

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 septembre 1939 :

ARTICLE UNIQUE.

Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, sont punis de la peine de mort les crimes de pillage prévus par les articles 447, 448 et 449 du Code Pénal.

Seront punis de la même peine : tout vol commis dans une maison d'habitation ou dans un édifice évacués par leurs occupants ; tout vol commis dans les conditions prévues par les articles 379, 380, 381, 382 et 383 du Code Pénal.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI portant réforme en matière de droits de mutations par décès.

N° 276

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Les mutations en propriété ou en usufruit de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, qui s'effectuent par décès, sont pour la part nette recueillie par chaque ayant-droit, assujetties aux tarifs ci-après :

en ligne directe (par testament ou autre libéralité à cause de mort)	1 %
entre époux	4 %
entre frères et sœurs	8 %
entre oncles ou tantes, neveux ou nièces	10 %
entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces	13 %
entre personnes non parentes	16 %

ART. 2.

Le premier alinéa du n° 7 du paragraphe II de l'article 15 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° les partages de biens immeubles ou de « biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles « soient, entre co-propriétaires, co-héritiers, co- « associés, à quelque titre que ce soit, pourvu « qu'il en soit justifié. »

ART. 3.
Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI instituant une Garde Nationale.

N° 277

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué pendant la période de l'état de guerre une « Garde Nationale Monégasque ».

ART. 2.

Cette garde, composée de volontaires de nationalité monégasque, est placée sous l'autorité du Commandant Supérieur de la Force Publique.

ART. 3.

Les Monégasques dont l'engagement aura été agréé, seront dégagés des fonctions qui leur auraient été assignées en vertu de la Loi sur les réquisitions des personnes et des biens.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif.

N° 278

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application des mesures législatives rendues nécessaires par l'état de guerre en Europe, il est donné délégation à l'Autorité Souveraine pour édicter, par voie d'Ordonnance-Loi, toutes dispositions qui, en vertu des textes constitutionnels, devraient faire l'objet d'une Loi.

ART. 2.

Pour être valable la présente délégation devra être renouvelée à chaque Session ordinaire du Conseil National.

ART. 3.

Les Ordonnances-Lois seront soumises à la ratification du Conseil National au cours de la plus prochaine Session.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES-LOIS

ORDONNANCE-LOI portant création d'un Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.

N° 279
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir législatif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la création, sous la dénomination de *Comité Monégasque d'Assistance et de Secours*, d'une Institution ayant pour but notamment de soulager toutes les misères résultant directement ou indirectement de la guerre et généralement de venir matériellement et moralement en aide à toute personne dans la détresse, d'améliorer la santé publique et de participer à la défense préventive contre la maladie.

ART. 2.

Cette Institution est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq Membres au moins et de quinze au plus, dont la majorité sera formée de Monégasques.

Il sera pourvu par Ordonnance Souveraine à la désignation du Président ou de la Présidente du « Comité Monégasque d'Assistance et de Secours », ainsi qu'à celle des Membres du Conseil d'Administration, du Président ou de la Présidente de ce Conseil, du Secrétaire et du Trésorier. Le Président ou la Présidente peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Membres du Conseil.

Les Statuts seront soumis à l'Approbation Souveraine.

ART. 3.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation, chaque fois que le Président ou la Présidente le juge utile.

ART. 4.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

ART. 5.

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'Institution et arrête les Statuts et Règlements de Service, tant intérieur qu'extérieur.

ART. 6.

Le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration désigne le Personnel appelé à prêter son concours gratuit ou rétribué à l'Institution et assigne à chacun ses fonctions.

ART. 7.

Le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours est investi de la personnalité civile, sans toutefois revêtir le caractère d'établissement public.

Le Conseil d'Administration statue sur l'acceptation des dons et legs.

Toutefois le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration a qualité pour accepter, sans aucun avis ni autorisation, les dons manuels ou offrandes quelle qu'en soit la nature ou la valeur.

Le montant en devra être versé sans retard dans la caisse du Trésorier.

ART. 8.

La dissolution de cette Institution et la liquidation de ses biens seront réglées par Ordonnance Souveraine.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent trente-neuf.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

LOUIS.

ORDONNANCE-LOI portant création d'un Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre.

N° 280
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir législatif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée, sous la dénomination de *Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre*, la création d'une Institution ayant pour objet de secourir par tous les moyens qui seront en son pouvoir, les blessés et les malades appartenant aux Armées.

ART. 2.

Le Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre est administré par un Conseil d'Administration composé de cinq Membres au moins et de quinze au plus.

Il sera pourvu par Ordonnance Souveraine à la désignation du Président ou de la Présidente du « Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre », ainsi qu'à celle des Membres du Conseil d'Administration, du Président ou de la Présidente de ce Conseil, du Secrétaire et du Trésorier. Le Président ou la Présidente pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Les Statuts seront soumis à l'Approbation Souveraine.

Le Conseil d'Administration pourra former parmi les adhérents au Comité une section consultative de propagande et de perfectionnement.

ART. 3.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation, chaque fois que le Président ou la Présidente le juge utile.

ART. 4.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

ART. 5.

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'Institution et arrête les Statuts et Règlements du Service, tant intérieur qu'extérieur.

ART. 6.

Le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration désigne le Personnel appelé à prêter son concours gratuit ou rétribué à l'Institution et assigne à chacun ses fonctions.

ART. 7.

Le « Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre » est investi de la personnalité civile, sans toutefois revêtir le caractère d'établissement public.

Le Conseil d'Administration du Comité statue sur l'acceptation des dons et legs.

Toutefois le Président ou la Présidente a qualité pour accepter, sans aucun avis ni autorisation, les dons manuels et offrandes, quelle qu'en soit la nature ou la valeur.

Le montant en devra être versé sans retard dans la caisse du Trésorier.

ART. 8.

La dissolution de cette Institution et la liquidation de ses biens seront réglées par Ordonnance Souveraine.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.349
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance du 5 juillet 1939, n° 2.321, relative au contrôle des revenus mobiliers, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.350
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention en date du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925 et les Avenants à cette dernière Convention du 9 juillet 1932 et du 10 juin 1939 intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu Notre Ordonnance du 16 août 1939, n° 2.332 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale qui fait, à titre principal ou accessoire, profession ou commerce de payer des intérêts, dividendes, arrérages, revenus ou tous autres produits de valeurs mobilières monégasques ou étrangères, est tenue d'en faire la déclaration au Directeur des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les personnes désignées à l'article premier ne peuvent effectuer, sous quelque forme que ce soit, aucun paiement de produits définis au dit article, ni ouvrir de ce chef aucun compte de quelque nature qu'il soit, sans exiger de chaque requérant la justification de son identité.

Cette justification n'est pas nécessaire lorsque le requérant est connu de l'établissement payeur.

ART. 3.

Les personnes visées à l'article premier sont tenues de remettre mensuellement au Directeur des Services Fiscaux le relevé des produits mobiliers payés par elle à des personnes physiques ou morales de nationalité autre que la nationalité monégasque, domiciliées en France, ou inscrits au crédit des comptes ouverts à ces dernières, sous quelques formes que ce paiement ou cette inscription soient effectués.

Ce relevé indique notamment, pour chaque requérant, ses nom et prénoms, son domicile réel, le montant net des produits touchés, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces produits, la date de l'opération et la désignation de l'établissement payeur.

ART. 4.

Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant.

Dans le cas où celui-ci présente des coupons ou encaisse (de quelque façon que ce soit) des produits de coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel du ou des propriétaires véritables ainsi que le montant net des coupons appartenant à chacun d'eux, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces coupons.

L'établissement payeur est tenu d'annexer cette liste au relevé fourni en exécution de l'article 3.

ART. 5.

Les personnes physiques ou morales désignées à l'article premier doivent représenter, à toute réquisition, aux agents de la Direction des Services Fiscaux, les livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce, ainsi que tous les livres, documents annexés et pièces généralement quelconques de nature à assurer le contrôle des mesures qui précèdent.

ART. 6.

Toute contravention aux prescriptions édictées par les articles 1, 2, 3 et par le troisième alinéa de l'article 4, ainsi qu'aux dispositions de l'Arrêté Ministériel pris pour l'exécution de ces articles, est punie d'une amende fiscale de 5.000 francs.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, est transmis au Parquet du Procureur Général, qui renvoie aux fins de poursuites devant le Tribunal Correctionnel; la peine encourue est celle de 500 à 5.000 francs d'amende.

ART. 7.

Quiconque est convaincu de favoriser directement ou de s'entremettre pour favoriser (de quelque manière que ce soit) la fraude en ce qui concerne l'encaissement de produits mobiliers définis à l'article premier est passible de poursuites judiciaires; la peine encourue est celle de 500 à 5.000 francs d'amende; un emprisonnement de quinze jours à six mois peut en outre être infligé.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, la peine encourue est celle d'une amende de 5.000 à 20.000 frs sans préjudice d'un emprisonnement d'un an au minimum et de cinq ans au maximum.

Les complices sont passibles des mêmes sanctions.

ART. 8.

Un Arrêté Ministériel fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.351

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, 2^e alinéa de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance promulguant la Convention douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912 et les déclarations annexes;

Vu l'Ordonnance du 13 février 1930 promulguant dans la Principauté la Convention Internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation des automobiles;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation routière;

Vu l'Ordonnance du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées, pour la durée des hostilités, aux dispositions relatives aux permis de conduire les véhicules automobiles.

ART. 2.

Le permis de conduire les véhicules automobiles en général (sans mention d'extension de validité) peut être délivré à des candidats âgés d'au moins 16 ans.

Il peut être utilisé pour la conduite des véhicules d'un poids total en charge (remorque comprise) s'élevant jusqu'à 5.000 kilogrammes inclusivement.

ART. 3.

Les permis délivrés pour la conduite des véhicules à marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3.500 kgs sont valables pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun de personnes.

ART. 4.

Les permis internationaux de conduire continueront à être délivrés dans les conditions résultant de la Convention internationale sus-visée du 24 avril 1926.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.352.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Colonel Jean-Charles Bernis, ancien Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.353

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel Jean-Charles Bernis, Commandant Supérieur honoraire de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de St-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.354

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de Notre Ordonnance du 28 décembre 1927, modifiant l'article 23 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Trotabas, Juge au Tribunal de Première Instance, est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, chargé de suppléer et d'assister le Procureur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.355

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 280 en date du 4 octobre 1939, portant création d'une Institution dénommée « Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre ».

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. A. S. la Princesse Antoinette de Monaco est nommée Présidente du « Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre ».

ART. 2.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du dit Comité :

S. A. S. la Princesse Antoinette de Monaco, Présidente du « Comité Monégasque d'Assistance et de Secours » ;

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat ;
M. le Docteur Henri Settimo, Président du Conseil National ;

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur de Notre Cabinet ;

M. Louis Aurégia, Maire de Monaco ;
M. Alexandre Mélin, Chef de Notre Secrétariat Particulier ;

M. Charles Palmaro, Secrétaire-Ordonnateur de l'Hôpital de Monaco ;

M. Marcel Palmaro, Secrétaire du « Comité Monégasque d'Assistance et de Secours ».

ART. 3.

Sont nommés :
Trésorier du Comité : M. Alexandre Mélin ;
Secrétaire : M. Marcel Palmaro.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Terrimmeuble*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 7 juillet 1939, contenant les statuts de la dite société, au capital de trois cent mille (300.000) francs, divisé en trois cents (300) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Terrimmeuble* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 1939.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 29 mars 1938 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. François Pissarello, huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières pendant la période du 15 octobre 1939 au 14 octobre 1940.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier octobre mil neuf cent trente-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,
H. FORTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

Le lundi 16 octobre prochain, au Palais de Justice, aura lieu la rentrée du Corps judiciaire, pour la reprise des travaux de l'année 1939-1940.

En raison des circonstances, cette cérémonie, obligatoire au sens des textes organiques régissant l'ordre judiciaire, se déroulera aussi simplement que possible.

La Messe du Saint-Esprit, célébrée à la Cathédrale à 10 heures du matin, sera suivie, à 11 heures, de l'audience publique régulière.

Mais, contrairement à l'usage, aucune invitation spéciale et personnelle ne sera adressée par la Première Présidence de la Cour d'Appel aux Autorités et Fonctionnaires publics.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A partir du 1^{er} novembre 1939, la consommation des produits pétroliers sera soumise à une réglementation spéciale de contingentement.

En vue d'établir les besoins de la Principauté en ces produits, les consommateurs d'essence, pétrole lampant, gas-oil et fuel-oil, sont priés de faire connaître avant le 7 octobre prochain, leur consommation prévisionnelle en carburant pour le mois de novembre 1939.

Ils devront remplir, à cet effet, des fiches de consommation mensuelle qui seront mises à leur disposition dans les conditions suivantes :

Les consommateurs sont répartis en trois catégories :

1° Administrations et Services publics. Services urbains et concédés, Etablissements publics et privés d'instruction, Sociétés à Monopoles, Médecins, sages-femmes, boulangers et ravitaillement ;

2° Industrie et commerce ;

3° Population civile.

Les consommateurs des catégories 1 et 2 (Administrations, industriels et commerçants) trouveront au Service des carburants, Service des Travaux Publics, Mairie de Monaco, des fiches de consommation mensuelle, modèle A.

Les consommateurs de la catégorie 3 (Population civile) trouveront à la direction de la Sûreté Publique et dans les commissariats de Police, des fiches de consommation mensuelle, modèle E.

Ces fiches dûment remplies, devront parvenir avant le 7 octobre 1939, au Service des carburants, Service des Travaux Publics, Mairie, 2^e étage, qui en opérera la centralisation.

Jusqu'au 1^{er} novembre, et à titre transitoire, les bons d'essence continueront à être délivrés au Ministère d'Etat, dans les conditions actuelles.

Afin de permettre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement en charbons de la Principauté, les renseignements suivants doivent être fournis avant le 8 octobre, délai de rigueur, au Ministère d'Etat par les négociants en bois et charbons et par les gros consommateurs tels que banques, magasins, hôtels, sociétés industrielles, entreprises diverses, etc., qui reçoivent directement leurs combustibles de fournisseurs non domiciliés dans la Principauté :

1° Charbon à usage domestique

a) indiquer les quantités consommées en moyenne au cours de chacune des deux dernières années ;
b) indiquer les besoins mensuels moyens pour les mois à venir.

2° Charbon à usage industriel

Fournir les mêmes renseignements que ci-dessus.

3° Bois de chauffage

Les négociants sont priés d'indiquer également les quantités de bois vendues par eux au cours des deux dernières années et les besoins pour les mois à venir.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 3 octobre 1939.

Légumes

Ail.....	kilog.	2.50 à 4 »
Aubergines.....	pièce	0.25 à 0.40
Carottes.....	kilog.	2.25 à 2.80
Céleris.....	pièce	0.25 à 3 »
Choux-verts.....	—	0.50 à 3 »
Courgettes.....	—	0.25 à 1.25
Haricots verts.....	kilog.	3 » à 4 »
— fins.....	—	5 » à 7 »
— rouges.....	—	1.50 à 2.50
Poirée ou blette.....	paquet	0.35 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1.50 à 3 »
— petits.....	—	4 » à 5 »
Pommes de terre.....	—	1.10 à 1.40
Poireaux.....	paquet	2 » à 4 »
Radis.....	—	0.25 à 0.50
Raves.....	—	0.40 à 0.70
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 0.75
— « romaine ».....	—	0.50 à 0.60
Tomates.....	kilog.	1.25 à 1.50

Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.50
Citrons.....	—	0.25 à 0.50
Figues.....	douz.	1 » à 2.75

Pêches.....	kilog.	4 » à 6 »
Poires.....	—	3 » à 6 »
Pommes.....	—	2.50 à 4.50
Raisins.....	—	2.50 à 7 »
Melons.....	pièce	1 » à 4 »

Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

S. A. S. la Princesse Antoinette S'est rendue samedi après-midi à l'Orphelinat de Monaco où Elle a tenu à aider Sœur Marie dans la distribution que cette dévouée Religieuse fait périodiquement aux pauvres.

Avec la grâce et la simplicité qui La caractérisent, Son Altesse Sérénissime a rempli le sac à provisions de chacun de ces déshérités, accompagnant les dons matériels de paroles empreintes de vraie charité.

Les humbles qui ont pu ainsi L'approcher, garderont longtemps, à S. A. S. la Princesse Antoinette, de cette marque de bienveillance, un souvenir ému et reconnaissant.

Sous l'active impulsion de S. A. S. la Princesse Antoinette, le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours, créé pour soulager toutes les misères engendrées directement ou indirectement par la Guerre, après avoir pu apprécier les innombrables concours et l'appui qu'il a trouvés dans toutes les classes sociales de la Principauté, vient d'établir définitivement son programme d'action qu'il va mettre en application immédiatement.

Cette action se manifeste par la mise en route successive des organisations suivantes :

1° Assistance aux enfants appartenant aux familles les plus malheureuses.

Dès cette semaine, une garderie d'enfants entre en fonctionnement au Palais. Elle reçoit en internat complet des enfants de deux à six ans, appartenant aux familles les plus dignes de secours.

2° Assistance par le travail :

Cette institution pourra donner progressivement et dans la limite des commandes reçues, aux mères de famille dans le besoin, le moyen de gagner leur vie et celle de leur ménage; soit dans des ateliers collectifs, soit même sans avoir à quitter leur foyer.

3° Ouvroirs : Certains groupements de la Principauté ont demandé à S. A. S. la Princesse Antoinette le patronage du Comité pour des ouvroirs.

Ces ouvroirs travaillent dès maintenant pour fournir au Comité toutes sortes de vêtements et d'objets destinés notamment aux militaires, de manière à seconder directement la généreuse initiative de S. A. S. la Princesse Héritière.

4° Soupes populaires :

L'organisation des soupes populaires permettra de donner sous peu de jours, aux plus malheureux, le minimum indispensable à leur existence.

Le Comité se préoccupe en outre, de différents autres problèmes : Il a décidé d'en poursuivre l'étude de manière à en préparer la réalisation suivant les possibilités, au fur et à mesure des besoins.

Il s'est assuré, à cet effet, le concours de tous les organismes officiels de la Principauté, celui des plus hautes personnalités, des principaux groupements et d'un grand nombre d'activités individuelles.

Le Comité fait appel à tous ceux qui pourraient l'aider pour la réalisation et l'extension plus grande des œuvres entreprises.

S. A. S. la Princesse Antoinette serait heureuse d'accorder Son Haut Patronage et celui du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours à toutes les initiatives collectives ou privées qui pourraient se manifester dans la Principauté. Le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours est prêt à mettre à la disposition de ces initiatives tous les moyens administratifs et matériels et toutes les activités dont il dispose.

S. A. S. la Princesse Antoinette espère qu'une bienfaisante émulation se manifesterait chez tous et que chacun L'aidera dans la mesure de ses moyens.

Les souscriptions et offres de concours doivent être adressées directement à S. A. S. la Princesse Antoinette, au Palais de Monaco.

Les demandes d'assistance et de secours pourront être adressées directement au Comité Monégasque d'Assistance et de Secours au Palais de Monaco ; à la Chancellerie de l'Évêché ; auprès de MM. les Curés des Paroisses de la Principauté ; à la Mairie (Bureau de Bienfaisance) ; aux sièges des Comités de Bienfaisance des Colonies Étrangères ; ; aux sièges de la Société de Saint-Vincent-de-Paul et au Comité des Étudiants Monégasques.

VARIÉTÉS

Simple, honnête et droit, tel fut Vélasquez

« ... La couleur de Vélasquez, impartiale comme la lumière, s'étendait sur tous les objets avec une splendeur tranquille, sûre de leur donner une même valeur, que ce fût un roi ou un pauvre, un tesson d'argile ou un casque damasquiné d'or, une délicat infantile ou un monstre gibbeux et bancal. »

Ainsi s'exprimait Théophile Gautier pour louer l'œuvre de Diego Rodriguez de Sylva y Vélasquez, peintre de chambre du roi d'Espagne.

En l'année 1618, alors qu'il n'avait encore que dix-neuf ans, Vélasquez épousa la fille du peintre Francisco Pacheco, dont il était l'élève. Cette union fut-elle le dénouement d'un roman d'amour ou le résultat de convenances réciproques ? Tout ce qu'on peut dire, c'est que dona Juana fut une digne et aimante épouse, qui lui donna quatre fils et deux filles, lesquels il représenta dans un tableau intitulé *Les deux époux entourés de leurs enfants*. Cette œuvre se trouve au musée de Vienne.

Pendant quarante années, dona Juana fut la compagne de Vélasquez. Quand il mourut, elle mourut elle-même. Quel plus éloquent témoignage de sympathie de cœur et d'absolu accord entre les deux époux, que ces quarante années s'écoulant sans nuages, que cette union qui se poursuit jusque dans la mort !

Au reste, tout est simple, honnête et droit dans le caractère comme dans l'existence de Vélasquez : le temps que ne lui prennent pas les soins de ses charges, lorsqu'il est en possession de la faveur de Philippe IV, il les passe près des siens et l'emploie à peindre.

Pas l'ombre d'une intrigue, ou seulement d'une aventure romanesque ou douteuse dans sa vie, vouée au travail, au culte de son art et à l'accomplissement de ses devoirs ; cette belle et noble vie de Vélasquez, on la pourrait résumer d'un mot : il y fait clair comme dans sa peinture.

Après avoir exécuté une longue suite de portraits de Philippe IV, des princes et des princesses, une rencontre alors — rencontre que rappela dans un style évocateur Georges-G. Toudouze dans l'étude qu'il consacra à Vélasquez — se produit, et va sur le peintre des *Buveurs* avoir un puissant retentissement : à Madrid, arrive Rubens, venant en Espagne pour la deuxième fois. Et le Flamand donne à l'Espagnol des idées, des avis, des opinions, des conseils : l'Italie, un peintre doit voir l'Italie ; on ne connaît les peintres de Florence et de Venise qu'à Florence et à Venise... Et, dès que le lui a conseillé Rubens, Vélasquez part pour l'Italie.

Le voici à Venise : et Titien étincelle devant ses yeux aux plafonds triomphaux du Palais des Doges. Le voici à Rome : et Michel-Ange et Raphaël flamboient devant ses yeux aux murs géants du Palais des Papes. Or, dans la modestie formidable qui

soudain le saisit, l'a étreint et le terrasse, cet homme qui est un maître, ce peintre qui se sait du génie, devant *Le Jugement Dernier* de Buonarrotti et devant *L'Ecole d'Athènes* du Sanzio, plie le genou, prend ses pinceaux et, tel un humble écolier, pénétré d'angoisse, copie, copie, copie sans s'arrêter...

Instants sacrés de l'enthousiasme, ivresse sainte de l'admiration.

Entre les murs du Vatican où vivent encore l'âme terrible de Michel-Ange et le cœur délicieux de Raphaël, Vélasquez d'Espagne, peintre des rois de l'Escorial, naît à la peinture pour la deuxième fois...

Lentement, longuement, joyeusement, il apprend quoi ? son métier de peintre... Il ne le savait donc pas encore ? Si et très bien même... Mais il en apprend un autre, et plus large, et plus libre, et plus profond. Le Vélasquez des *Buveurs* reçoit des hauts Italiens les secrets qui vont faire tout à l'heure de lui le Vélasquez des *Lances*, et qui n'est pas le même. Car, en ce Vatican, il travaille humblement, le grand-maître, humblement et plein de ferveur oubliant tout.

Si longuement même il s'attarde que Madrid le réclame, le rappelle. Il faut partir, quitter ce paradis, rentrer dans la vie et la réalité. Et Vélasquez revient. Il passe par Naples, s'attarde encore auprès des Ribera — qui l'étonnent et le saisissent au passage. Enfin, il rentre, et, tout de suite, au travail.

Son style nouveau immédiatement éclate, plus clair, plus léger, plus élégant et souple que le premier dont il usa. Et Madrid s'émerveille... *La Tunique de Joseph*, *La Forge de Vulcain*, un portrait équestre de Philippe IV, deux portraits de l'infant Balthazar, les portraits des Nains et des Bouffons, le *Christ en Croix*, voilà les étapes de cette deuxième manière, étapes d'une sorte de marche ardente qui, parmi l'émerveillement d'une cour enthousiaste sous sa tenue compassée, conduit l'artiste à l'apothéose de *La Reddition de Bréda*, dont le hémissement d'aciers fulgurants à mille pointes aigues, a consacré le surnom véridique et populaire, *Les Lances*.

Il fit de nouveau un voyage en Italie. Le pape Innocent X lui commanda son portrait et la toile fut jugée si belle, qu'elle fut solennellement couronnée en public et tout aussi solennellement promenée à travers les rues de Rome en fête.

De retour en Espagne, il peignit *Le Couronnement de la Vierge* ; *Saint Antoine visitant Saint Paul ermite* ; *les Fileuses* ; *Les Ménines*. Théophile Gautier, contemplant ce tableau, s'écriait : « Ce pinceau qui, chargé de bitume, hâlait et encrassait la trogne d'un vagabond, trouve pour les joues de la beauté, des pâleurs nacrées, des rougeurs de rose, des duvets de pêche, des suavités sans pareilles. »

Tant de travail, tant d'acharnement à la recherche de la perfection épuisa son corps. Vélasquez mourut le 7 août 1660.

Il dut être un des artistes les plus heureux de la terre, jusqu'à l'heure où, succombant sous la fatigue, il franchit cette porte si sombre, si noire de la mort, porte que sa veuve désespérée franchissait huit jours après lui.

ALIN MONJARDIN.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi — BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1939